PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

Arrêté préfectoral n° 25-2022-05-09-00009

Autorisation Environnementale

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES HÔPITAUX VIEUX

Carrière des Hôpitaux Vieux aux lieux-dits « Près sur les Goys » et « Les Agettes » ;

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche - Comté complétant la liste nationale ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces sauvages protégées de faune et de flore ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

– l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

– l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

– l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

– l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

– l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

– l'arrêté n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

– l'arrêté préfectoral n° 2012011-0007 en date du 11 janvier 2012 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive par la SA Carrières des Hôpitaux-vieux, sur la commune des Hôpitaux-Vieux, lieux-dits « Prés sur les Goys » et « Les Agettes » ;

– l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-09-003 du 9 juillet 2020 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 susvisé ;

– la demande déposée le 12 décembre 2019, complétée les 6 janvier 2020 et 28 mai 2021 par la Société des Hôpitaux Vieux, dont le siège social est implanté au 4, rue du Pont Rouge à Vuillecin (25 300), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire, sur le territoire de la commune des Hôpitaux Vieux, aux lieux-dits « Près sur les Goys » et « Les Agettes » ;

– la décision du 20 août 2021 du Président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

– l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-09-06-0001 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 octobre 2021 au 4 novembre 2021 inclus sur le territoire de la commune des Hôpitaux Vieux ;

– les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, l'INOQ et le SDIS ;

– la décision d'absence d'avis du 20 mai 2021 exprimée par l'autorité environnementale ;

– l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

– la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

– le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

– l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

– les avis émis par les conseils municipaux des communes de Metabief et de Jougne ;

– le rapport et les propositions en date du 14 mars 2022 de l'Inspection de l'Environnement ;

– l'avis en date du 14 avril 2022 du Conseil Départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

– le projet d'arrêté porté le 3 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

– les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 7 février 2022.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
2. que sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;
3. que la recherche d'implantation alternative a été faite au regard du gisement disponible et des impacts environnementaux ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel ;
4. que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;
5. que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande, permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;
6. que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;
7. que les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la Société des Carrières des Hôpitaux Vieux et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
8. que en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières du Doubs, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage ainsi qu'à une implantation en dehors de zonages environnementaux d'intérêt ;
9. que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger

les enjeux environnementaux locaux ;

10. que les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 14/03/2022 de l'Inspection de l'Environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement, et sur la biodiversité ;
11. les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients, pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
12. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

– La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

– Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 1 du titre VI, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés, sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

– La Société des Carrières des Hôpitaux-Vieux, dont le siège social est implanté au 4 rue du Pont Rouge à Vuillecin (25 300), est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune des Hôpitaux-Vieux, aux lieux-dits « Près sur les Goys » et « Les Agettes », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

– Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

– L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

– Elles sont situées sur le territoire de la commune des Hôpitaux-Vieux, aux lieux-dits « Près sur les Goys » et « Les Agettes », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Hôpitaux-Vieux	ZC	6	4 a 53 ca
		9	22 a 99 ca
		10	24 a 00 ca
		11	50 a 38 ca
	A	288	41 a 30 ca
		289	53 a 20 ca
		290	39 a 20 ca
		291	48 a 20 ca
		294	1 ha 11 a 40 ca
		295	41 a 90 ca
		296	1 ha 14 a 30 ca
		297	95 a 20 ca
		298	95 a 20 ca
		300	37 a 20 ca
		301	44 a 00 ca
		409	29 a 72 ca
		410	86 a 38 ca
		411	50 a 25 ca
		412	6 a 40 ca
		645	1 ha 06 a 45 ca
		646	5 a 40 ca
		647	8 a 30 ca
		648	92 a 75 ca
		662	1 ha 78a 69 ca
Total			13 ha 87 a 34 ca

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

– Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

– À l'exception de celles des articles 1 et 48, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012011-0007 du 11 janvier 2012 sont abrogées.

– Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-09-003 du 9 juillet 2020 sont abrogées.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

– Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/DC /D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction, à sec et à ciel ouvert, de matériaux issus de roches massives ; Carrière de calcaire du kimméridgien et du Portlandien d'une superficie de 13,87 ha a 34 ca, dont environ 6 ha d'extraction. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 350 000 tonnes par an.
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes, pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 773 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement, ou tri de	E	Station de transit d'une superficie

	produits minéraux, ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².		de 55 000 m².
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	E	Le volume annuel moyen de déchets inertes apportés sur le site sera de 10 000 m³.
1435-2	Stations-services : installations ouvertes, ou non, au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules.	DC	Le volume annuel de carburant distribué est de 250 m³.
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

– La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 2 235 000 tonnes.

– Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 280 000 tonnes par an.

– Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

– Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique et chargeuse à pneus, et valorisé par des installations de traitement concassage/criblage, fonctionnant à l'électricité.

– Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation à la cote 1 042 m.

– Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site, avec un volume annuel moyen de 10 000 m³ sur la durée de l'autorisation, soit un volume maximal de 100 000 m³.

– Les types de déchets acceptés pour cette activité sont ceux listés en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, et 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées. Les restrictions établies en annexe I de cet arrêté s'appliquent.

– Les horaires d'exploitation des installations sont du lundi au vendredi de 7 h à 18 h, hors jours fériés et exceptionnellement le samedi (1 à 2 dans l'année, en cas de chantier particulier).

– Sont prévus sur le site, des bungalows, une cuve double-paroi de 8 m³ de GNR, une cuve de 6 m³ de gasoil, un pont-bascule, un hangar-atelier, et une aire étanche pour le ravitaillement des engins. Les locaux sont alimentés en électricité via un transformateur privé.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

– L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

– Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

– L'extraction de matériaux est interdite à partir de 2 ans précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

– L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)
Montant minimal en euros	353677	322501

– Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004, en prenant en compte un indice TP01 de 116,4 (paru au JO du 16 décembre 2021), et un taux de TVA de 20 %.

– Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

– Les équipements abandonnés sont évacués, ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

– Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

– Pour l'application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : milieu naturel.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

– La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

– La remise en état doit respecter les prescriptions du Titre 9 – Protection de la nature.

– Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'aménagement partiel des fronts :
  - les gradins Nord, Est et Sud-Est seront remblayés,
  - les gradins et banquettes inférieurs au Nord, Est et Sud-est resteront à nu,
  - les gradins au Sud-Ouest resteront à nu,
- le maintien d'environ 1200 mètres de fronts de taille abrupts,
- les banquettes supérieures sont végétalisées. Il convient de recourir à des plants respectant le Label Végétal Local ou équivalent,
- les gradins et banquettes inférieures sont maintenus abrupts,
- une pelouse sur le carreau, pour obtenir une diversification des habitats pour la faune, est créée : développement d'un milieu herbacé de type xéro-mésophile et de milieux à dominante minérale,
- 2 mares, d'environ 50 m² chacune, sont créées,
- remise en état en fin d'exploitation : les remblais sont déposés entre le 1er août et le 30 octobre pour éviter tout risque de mortalité et dérangement du Grand-Duc d'Europe. En cas d'obligation de déposer des remblais en période de reproduction, un écologue doit rechercher l'éventuelle présence de spécimens de Grand Duc.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

– Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Modalités d'extraction

– L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.1.1.1 Décapage

– En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée, et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.1.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

– L'épaisseur d'extraction maximale est de 75 mètres et la côte minimale d'extraction est de + 1017 mètres NGF. L'épaisseur d'extraction de l'approfondissement, autorisé par le présent arrêté, est de 30 mètres.

– Les fronts d'abattage sont constitués de 3 à 5 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.

CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'Inspection

– L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux et déchets) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

  Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de réalisation des travaux mentionnés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

– Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 3.3 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Article 3.3.1

– L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le Préfet et l'Inspection de l'Environnement sont informés de la tenue de chaque réunion.

– La commission se réunit au moins une fois par an, les deux premières années d'exploitation suivant la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an.

– L'exploitant présente, lors des réunions, les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

– L'alimentation en eau de la carrière est assurée par le réseau d'eau potable, et est utilisée en vue de réduire les émissions de poussières, et à des fins sanitaires.

CHAPITRE 4.2 MESURES COMPLÉMENTAIRES

Article 4.2.1

– L'arrivée d'eau générale est équipée d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif permettant de mesurer le volume d'eau prélevée dans le réseau.

CHAPITRE 4.3 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.1 Dispositions générales

– Tout rejet d'effluent liquide, non prévu à l'article 4.3.2, ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

– À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents, devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Identification des effluents

– L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 4.3.3 Collecte des effluents

– La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

– La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées, et surveillées, de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition…), y compris à l'occasion du démarrage, ou d'arrêt, des installations.

Article 4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement

– Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
– La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.
– Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier, et, les résultats, des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédés.
– Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets, détruits, ou retraités, sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception
– Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate, et à l'aval de celui-ci,
– Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents, dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement
– Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.
– Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises, pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs, à la demande de l'Inspection de l'Environnement.
– Ces points sont implantés dans une section, dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5 DÉCHETS

Article 5.1.1

– Le personnel chargé d'effectuer les contrôles, à l'entrée du site, et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé, et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets. Ces consignes portent également sur la lutte contre l'apport et la diffusion des semences d'ambroisie.

– Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition, à proximité de la zone lors des déchargements, pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

– En application de l'article n° 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes, pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	**Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)**	**Période de nuit allant de 22 h à 7 h,(ainsi que dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

Article 6.2.1

– La limite des vitesses particulaires pondérées à ne pas dépasser, mentionnée à l'article n° 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est réduite à 5 mm/s.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.1.1 Consignes d'exploitation

– Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1 Réserve d'eau

– La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un point d'eau naturel, ou artificiel, qui devra :

- disposer d'un volume d'eau minimum de 60 m³, dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie, conforme à la fiche technique n° 2.2.2 du RDDECI,
- disposer d'un poteau d'aspiration, permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie, conforme aux fiches techniques n° 2.2.6 et 2.2.7 du RDDECI,
- disposer d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie, conforme à la fiche technique n° 2.2.10 du RDDECI,
- être signalé, au moyen de plaques de signalisation, conformément à la fiche n° 2.2.11 du RDDECI,
- être situé à moins de 400 mètres de l'entrée du site.

– À sa mise en place, l'exploitant informe le SDIS pour que ce dernier procède à sa reconnaissance opérationnelle initiale.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

– Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance, pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

– Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, et pour la surveillance des effets sur l'environnement ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 Conditions générales

– Les mesures sont réalisées selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, et le cas échéant, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées, pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 8.2.1 Surveillance de la consommation d'eau

– L'exploitant tient à jour un registre des consommations d'eau, relevées à minima une fois par mois.

Article 8.2.2 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

– Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 8.2.3 Surveillance des niveaux sonores

– Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 8.2.4 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

– Un contrôle des niveaux de vibrations, générées lors des tirs des mines, est réalisé au moins deux fois par an.
– Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 3 mm/s, un contrôle est réalisé au plus tard dans un délai de six mois.
– Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 5 mm/s, un contrôle est réalisé au prochain tir de mines.
– Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 Résultats de la surveillance

– L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse, et les interprète.
– Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'Inspection de l'Environnement, des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder, dans les mêmes conditions, aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.
– Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés, et mis à disposition de l'Inspection de l'Environnement, à minima 10 ans.

Article 9.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité

– L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier, et des conditions suivantes :

- **Mesures d'évitement**

- **E1** : Balisage préventif pour mise en défens d'une espèce patrimoniale protégée

  – Évitement de la station de Narcisse des poètes (hors zone d'emprise) sur le merlon de délimitation Sud de la carrière. Bien que l'exploitation ne soit pas localisée à son niveau, une attention particulière de la station de cette espèce doit avoir lieu pour qu'elle ne soit pas écrasée ou arrachée.

- **E2** : Évitement du cordon boisé au Sud de l'emprise

- **E3** : Maintien des anciens fronts de taille au Sud/Sud-Ouest pour maintenir une zone de quiétude des espèces rupestres pendant la phase d'exploitation de la carrière.

- **E4** : Adaptation de la période des travaux sur l'année

  – Pour le Grand-Duc d'Europe, il est prévu un contrôle de sa présence ou non dans les fronts de taille par un écologue en décembre, janvier, en amont de l'exploitation des fronts de taille. Si sa présence est avérée, une mise en défens d'au moins 25 mètres de chaque côté du nid est préservée pendant la période allant du 1er janvier au 31 juillet de l'année en cours.

  – Une partie de la remise en état se fait au fur et à mesure de l'avancement des fronts. Le remblaiement se fait du 1er août au 30 octobre.

  – Les périodes de défrichement des banquettes et prairies doivent intervenir du 1/09 au 14/03.

- **Mesures de réduction**

- **R1** : mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- **R2** : installation d'abris ou de gîtes artificiels pour l'avifaune rupestre

– 2 vires sont installées sur la partie mise en défens de l'ancien front de taille (au Sud de la carrière),
– maintien d'une bande de 50 m de mise en défens sur l'ancien front de taille au Sud-Est,
– en N+1, à l'Est, au fur et à mesures de l'avancée de l'exploitation, 2 vires sont créées sur les nouveaux fronts et maintien d'une bande non exploitée,
– une veille écologique est réalisée en hiver pour rechercher l'éventuelle présence des oiseaux rupestres et éviter le dérangement des fronts colonisés de janvier à juillet, en amont de la réouverture des anciens fronts de taille,
– si un couple de Grand-Duc tente de s'installer sur un front de taille à exploiter, il faut prévoir de prendre les mesures nécessaires pour éviter cette installation pour qu'il se reporte sur l'un des fronts de taille non exploité (Sud ou Est) ;

- pour éviter tout dérangement des fronts qui seraient occupés, il faut informer le personnel de la carrière et poser une signalétique d'information,
- entretien des fronts favorables aux oiseaux rupestres : limitation du développement de la végétation arbustive et arborée en pied de front et favoriser le développement de fourrés denses au sommet des fronts de taille.

• **Mesures de suivi**

• un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, 3, 5, 10 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté),

• un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction est réalisé selon le même calendrier,

• un suivi de la remise en état du site sur les espaces réaménagés au fur et à mesure de l'avancée des travaux (tous les 5 ans après ce réaménagement), puis un suivi en fin d'exploitation et un suivi en post-exploitation l'année suivant la fin de l'autorisation d'extraire sont réalisés,

• ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire des mesures correctives ; ils sont réalisés par un écologue.

– Les méthodes utilisées pour effectuer les suivis mentionnés supra, sont celles utilisées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale, pour constituer l'état initial ou tout autre méthode dont l'équivalence est justifiée.

– Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, avant le 31 décembre de l'année concernée.

– Les comptes-rendus comprennent, a minima, les éléments suivants, lesquels sont fournis au format tableur informatique :

• le nom de l'opérateur ;

• les dates d'intervention ;

• le nom latin des espèces protégées inventoriées,

• le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).

– Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis, bruts ou transformés, relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 9.1.2 Espèces exotiques envahissantes

– L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE), en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et les Règlements d'exécution de la Commission n° 2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement n° 1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

– En cas de découverte d'EEE toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces, et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces, dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

– L'exploitant recherche régulièrement (au moins une fois par an, en période favorable à leur détection), les espèces exotiques envahissantes. Un arrachage manuel des spécimens est réalisé, le cas échéant, et toutes les précautions sont prises pour éviter leur dissémination.

TITRE 10 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 et du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Article 9.1.1 du présent arrêté	Transmission d'un rapport de suivi	Au 31 décembre de chaque année concernée par un suivi
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GEREP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 8.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir de 2 ans précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R.512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

– Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts, mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture, prévue au 4° du même article.

– Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

– Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.1.2 Publicité

– Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières des Hôpitaux-Vieux.

– En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Hôpitaux-Vieux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Hôpitaux-Vieux pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux Conseils Municipaux des communes des Hôpitaux-Vieux, La-Cluse-et-Mijoux, Les Fourgs, Les Hôpitaux-Neufs, Jougne, Labergement-Sainte-Marie, Malbuison, Métabief, Montperreux, Saint-Antoine et Touillon-et-Loutelet.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

– L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel, et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.3 Exécution

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire des Hôpitaux-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 9 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

TITRE 12 ANNEXES

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 2)

Annexe 3 : Plan de phasage de remblaiement (phase 1 à phase 2)

Table des matières

Annexe 1 : Plan de remise en état

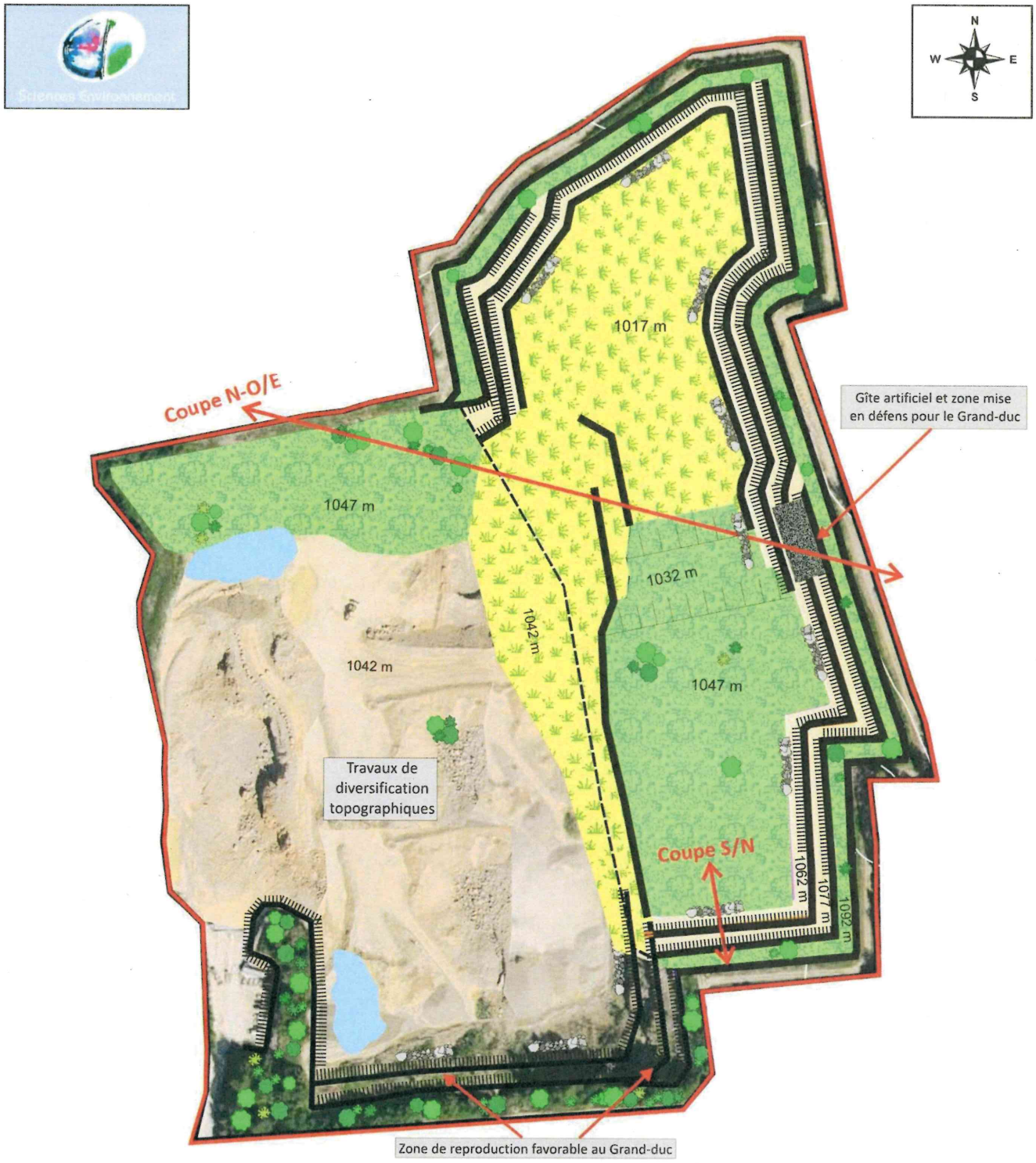

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1)

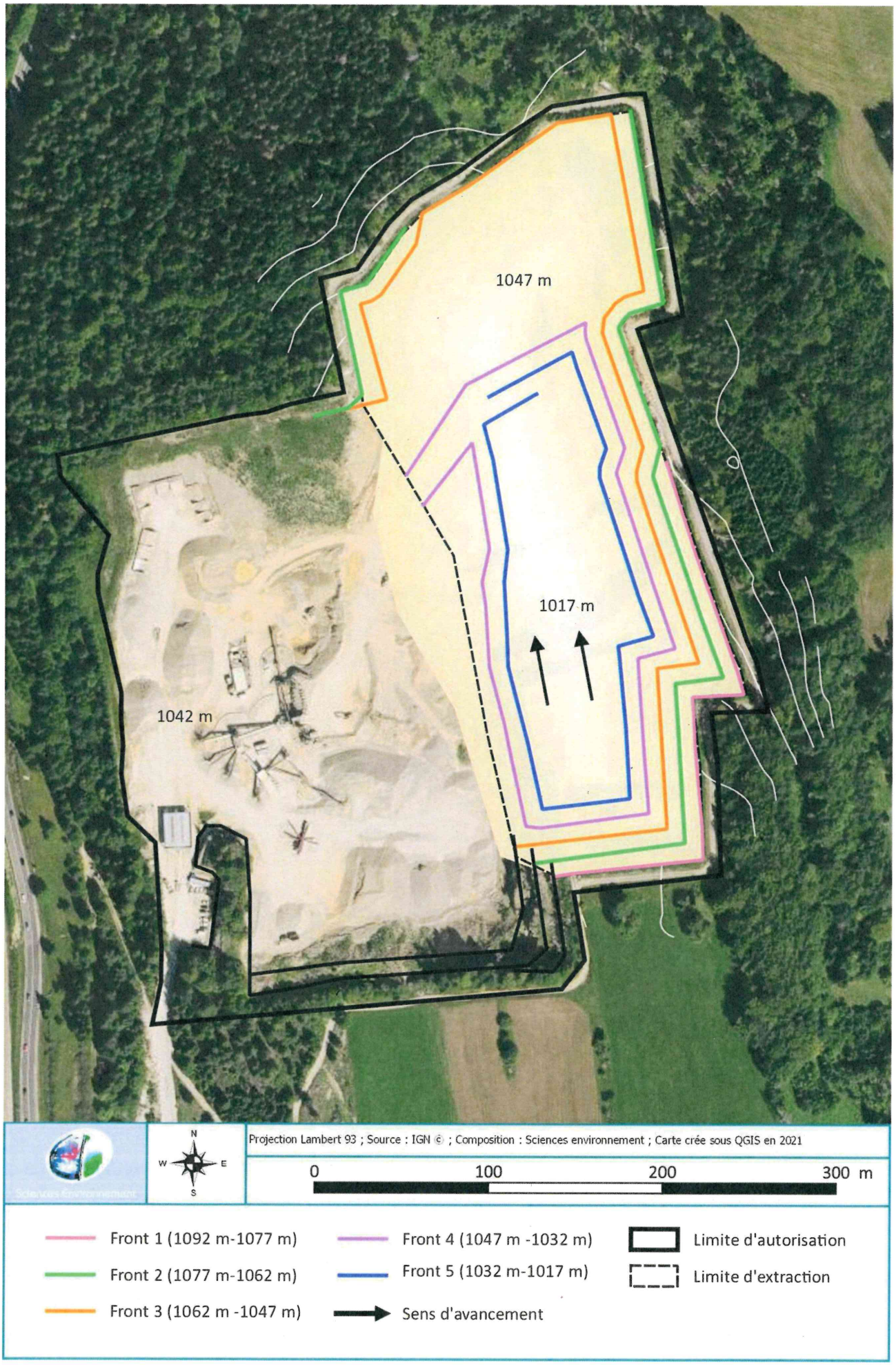

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 2)

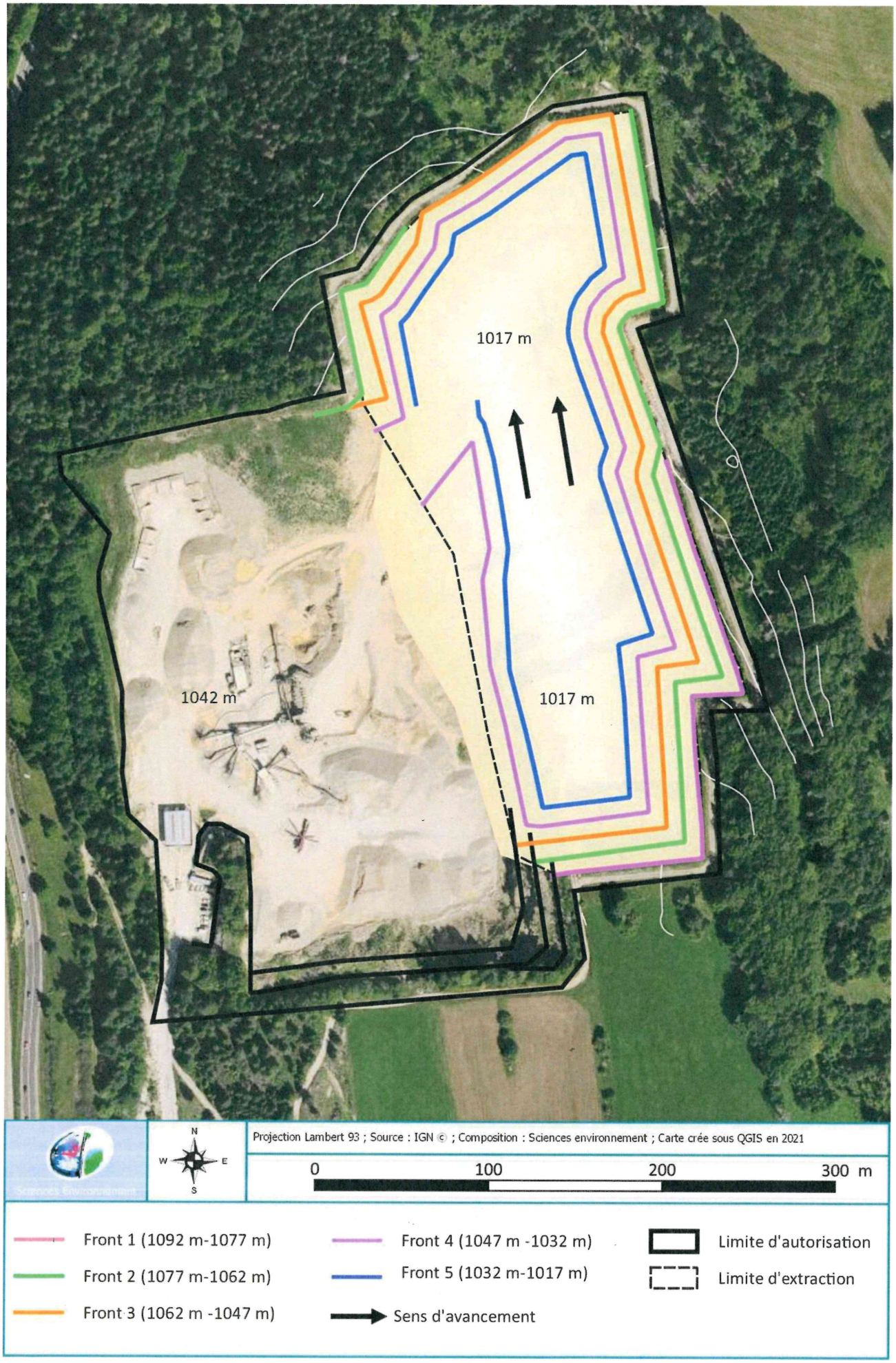

Annexe 3 : Plan de phasage de remblaiement (phase 1)

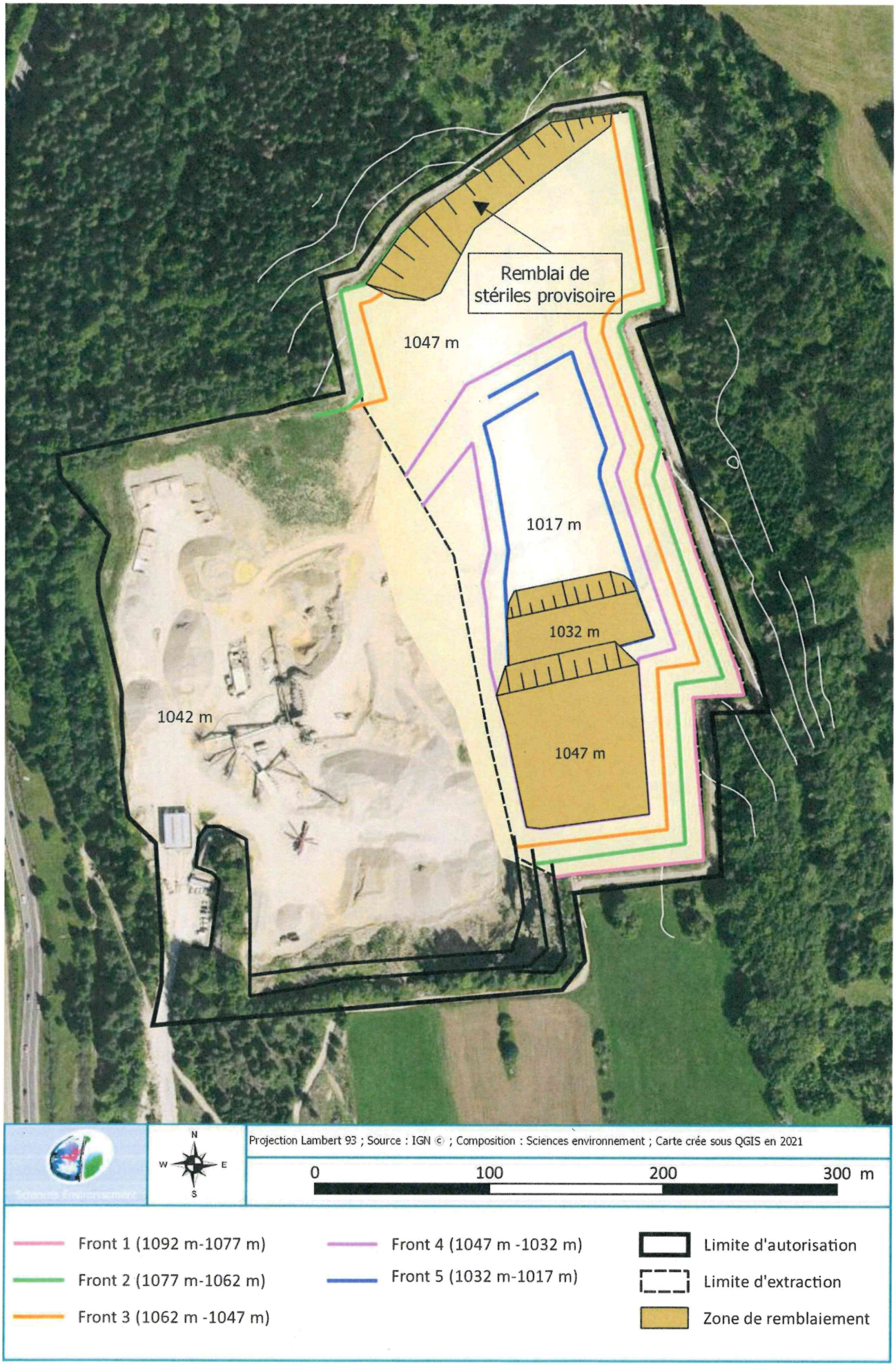

Annexe 3 : Plan de phasage de remblaiement (phase 2)

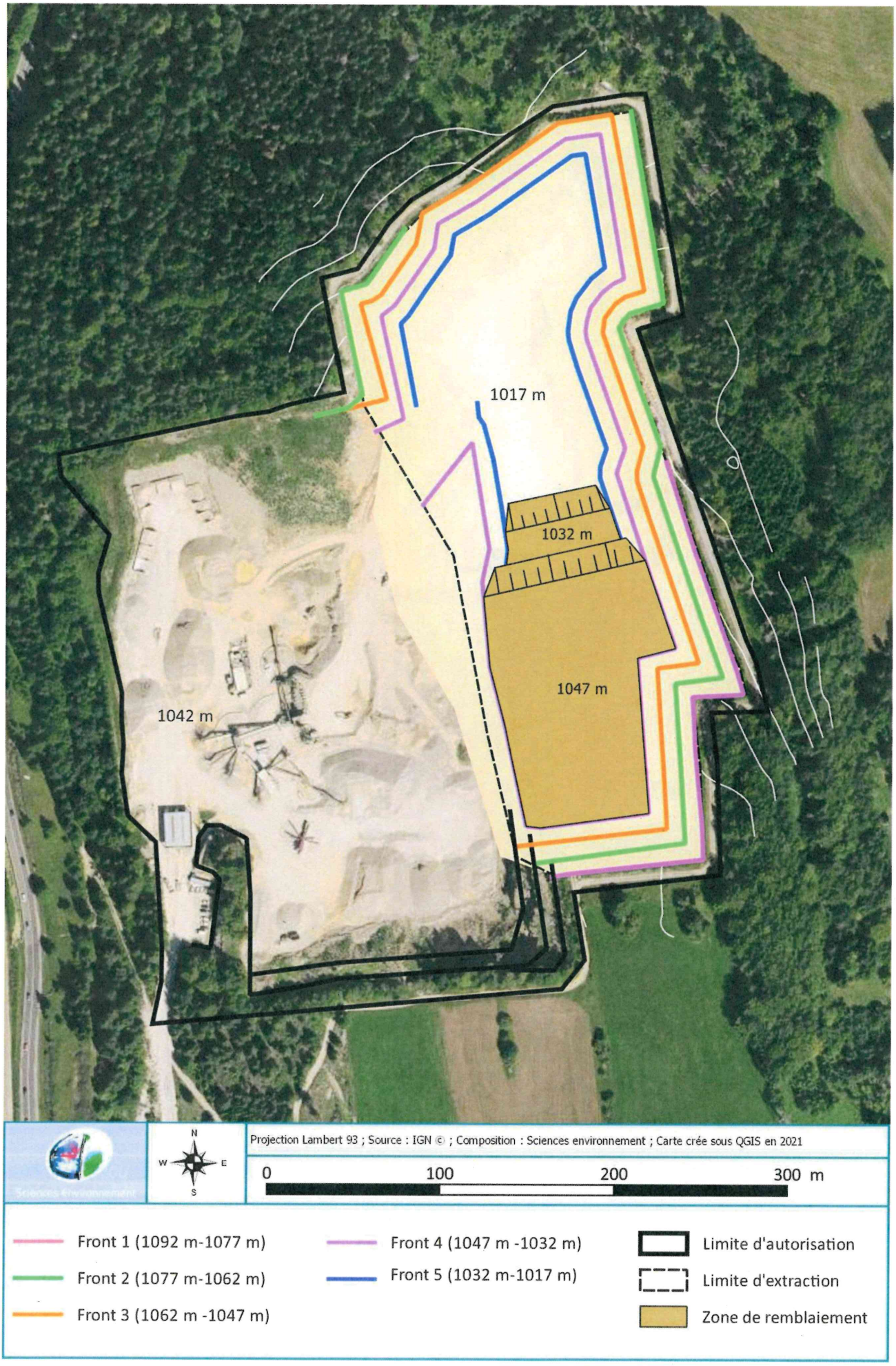

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales 5

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 5
Article 1.1.1 Domaine d'application 5
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation 5
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale 5
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale 6
Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 6

TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement 7

Chapitre 2.1 Nature des installations 7
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 7
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées 8

Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation 9
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation 9

Chapitre 2.3 Garanties financières 9
Article 2.3.1 Montant des garanties financières 9

Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité 9
Article 2.4.1 Équipements abandonnés 9
Article 2.4.2 Cessation d'activité 9
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site 9

Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations 10

TITRE 3 – Gestion de l'établissement 10

Chapitre 3.1 Exploitation des installations 10
Article 3.1.1 Modalités d'extraction 10
Article 3.1.1.1 Décapage 10
Article 3.1.1.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage 10

Chapitre 3.2 documents tenus à la disposition de l'inspection 10
Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection 10

Chapitre 3.3 commission locale de concertation et de suivi 11

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques 11

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau 11

Chapitre 4.2 Mesures complémentaires 11

Chapitre 4.3 Rejets dans le milieu naturel 12
Article 4.3.1 Dispositions générales 12
Article 4.3.2 Identification des effluents 12
Article 4.3.3 Collecte des effluents 12
Article 4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 12
Article 4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement 12
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 13
Article 4.3.6.1 Conception 13
Article 4.3.6.2 Aménagement 13

TITRE 5 - Déchets 13

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations 14

Chapitre 6.1 Niveaux acoustiques 14
Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation 14

Chapitre 6.2 Vibrations **14**

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques ***14***

Chapitre 7.1 Dispositions d'exploitation **14**
Article 7.1.1 Consignes d'exploitation 14

Chapitre 7.2 Lutte contre l'incendie **15**
Article 7.2.1 Réserve d'eau 15

TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets ***15***

Chapitre 8.1 Programme de surveillance **15**
Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance 15
Article 8.1.2 Conditions générales 15

Chapitre 8.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance **16**
Article 8.2.1 Surveillance de la consommation d'eau 16
Article 8.2.2 Surveillance de la qualité des rejets aqueux 16
Article 8.2.3 Surveillance des niveaux sonores 16
Article 8.2.4 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines 16

Chapitre 8.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats **16**
Article 8.3.1 Résultats de la surveillance 16

TITRE 9 Protection de la nature ***17***
Article 9.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité.... 17

TITRE 10 échéances ***19***

TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution ***20***
Article 11.1.1 Délais et voies de recours 20
Article 11.1.2 Publicité 20
Article 11.1.3 Exécution 21

TITRE 12 Annexes ***22***